

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Communauté de vie

Revenons sur cette notion avec deux arrêts du Tribunal fédéral datant de 2022.

Le premier cas d'espèce opposait la sœur et la concubine du défunt au sujet du capital-décès deuxième pilier de ce dernier. Le Tribunal cantonal a initialement rejeté la demande de la sœur du défunt et ordonné le versement du capital-décès à sa compagne. La sœur du défunt a recouru auprès du Tribunal fédéral en faisant valoir qu'il n'y aurait pas eu de communauté de vie ininterrompue en ménage commun au sens prévu par le règlement de l'institution de prévoyance.

Le Tribunal fédéral a considéré que, sous le titre de ménage commun, on ne devait pas forcément s'attendre à une communauté d'habitation permanente dans un lieu de résidence fixe. En effet, une telle représentation ne tient pas compte de certaines réalités économiques. Il est possible que, pour des raisons professionnelles par exemple, deux concubins n'habitent pas ensemble de manière ininterrompue, mais seulement une partie de la semaine. Ce qui doit être déterminant, c'est la volonté manifeste des deux partenaires de faire ménage commun en partageant, dans la mesure du possible, le même lieu de résidence. Le concept de ménage commun est à comprendre au sens large. Cependant, il est exclu en cas de domiciles séparés pour des motifs purement pratiques. Il faut donc des circonstances particulières qui rendent difficile ou impossible la constitution d'un domicile commun permanent.

Sur cette base, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'il y a eu un ménage commun, et donc une communauté de vie au sens réglementaire, car la vie séparée pendant les jours de travail était due à des raisons professionnelles (selon la constatation contraignante des faits de l'instance cantonale). Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal cantonal d'ordonner le versement du capital-décès à la compagne du défunt assuré.

Cependant, en l'absence d'annonce écrite du concubinage à la caisse de pension, il n'y a en principe pas de droit à une prestation de survivant.

Dans un second arrêt du Tribunal fédéral de l'année 2022, le cas d'espèce oppose une plaignante et une caisse de pension. Il est fait référence à un couple de concubins dont sont issus deux enfants. Monsieur est malheureusement décédé d'une crise cardiaque peu après la naissance de leur deuxième enfant. L'institution de prévoyance a alloué des rentes d'orphelins ainsi que des capitaux-décès aux enfants du couple. Par contre, elle n'a pas accordé de prestations à la concubine au motif qu'il n'y avait pas eu d'annonce écrite du concubinage du vivant de son compagnon.

Le Tribunal fédéral a confirmé que le règlement de la caisse de pension conditionnait clairement le droit à la rente de concubin survivant à une annonce écrite. L'institution de prévoyance a d'ailleurs attiré l'attention de l'assuré sur cette exigence par une note figurant avec les certificats de prévoyance envoyés annuellement. Le fait que le couple formait au moment du décès une communauté de vie depuis près de 10 ans ne change rien.